

# Je fleuris ma rue

## Charte de végétalisation des rues de Metz Métropole

La présente charte définit le cadre pour tout projet de végétalisation de l'espace public du type :

- plantations sur un trottoir en pied d'immeuble ou d'une clôture privée (mur, grillage etc),
- plantations en pied d'arbre,
- plantations sur une partie du domaine public non circulaire par les véhicules motorisés,
- plantation de végétaux ornementaux.

Pour les projets de plantations potagères, il est recommandé de vous tourner vers les jardins familiaux, jardin partagés et potagers urbains collectifs, plus adaptés aux cultures vivrières.

Le demandeur (désigné par le terme « porteur du projet ») s'engage à respecter les points suivants pour le respect et la sécurité de tous :



### Point 1 – Autorisation du projet de végétalisation de l'espace public

L'autorisation des travaux liés au projet proposé ne sera donnée qu'après validation du projet par la Ville de Metz et Metz-Métropole, qui se réservent le droit d'évaluer la pertinence de la demande au regard du contexte architectural et des impératifs techniques locaux.

Le respect des recommandations énoncées ci-dessous ne dispense donc en aucun cas de l'obtention de cette autorisation pour la mise en œuvre du projet.

La fourniture par vos soins du plan précis de votre façade est un préalable obligatoire car les travaux de creusement des tranchées de plantation devront pouvoir être réalisés même en votre absence. Pour le cas particulier de végétalisation de

façades par des plantes grimpantes, l'étude du projet ne se fera qu'en présence du formulaire « accord du propriétaire » dûment rempli.

Les travaux seront réalisés par ordre d'inscription et selon la planification propre de la Ville de Metz, en fonction de la charge globale de travail et du budget alloué à cette opération.

### **Point 2 – Assurer la sécurité des usagers de la rue**

L'emprise de la plantation au niveau d'un trottoir doit préserver une largeur de circulation minimale de 1,40 m. Cette largeur prendra en compte la taille des plantations à l'âge adulte. Cela permet de sécuriser la circulation des personnes à mobilité réduite en fauteuil, et le croisement des piétons.

Les fosses de plantation seront privilégiées aux bacs et autres contenants hors sol qui ne seront utilisés qu'en dernier ressort après validation par les services de la Ville. Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par la collectivité, après avis favorable au projet émis par la Direction de la Mobilité et des espaces publics de Metz-Métropole.

Les plantations réalisées ne devront jamais gêner la vision de tout usager de la rue, y compris pour les conducteurs de véhicules motorisés. La signalisation verticale (panneaux, feux) et horizontale (passage piétons, traçages au sol) devront rester toujours visibles.

### **Point 3 – Protection des plantations existantes et des plantations projetées**

Une protection autour des surfaces plantées peut être envisagée mais elle sera installée dans les limites de la fosse de plantation, sans en dépasser. Cette protection ne devra comporter aucun élément dangereux pour les passants (élément piquant, coupant etc.) et devra être validée par le

Pôle parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz. Dans le cas d'une plantation en pied d'arbre, merci de bien vouloir respecter une distance de 30 cm autour du collet, sans plantation, afin d'éviter toute blessure de la base du tronc et des racines.

Le travail du sol est proscrit à une profondeur supérieure à 10 cm de façon à ne pas endommager les racines de l'arbre. Celui-ci se limitera à un travail superficiel, manuel (binage, bêchage peu profond) et non mécanisé (pas de motoculteur).

Il est possible de surfer les pieds d'arbre avec de la terre végétale, mais cette surépaisseur ne devra pas dépasser 10 cm car enterrer le collet d'un arbre peut favoriser son dépérissement. Les racines, les écorces, les troncs et les branches des arbres qui demeurent propriété de Metz-Métropole doivent être respectés (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer...).

### **Point 4 – Supports pour plantes grimpantes**

Ce cas particulier est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du(es) propriétaire(s) du mur ou de la clôture ou de la façade concernés. Ce document devra être transmis au pôle PJEN pour la prise en compte du projet de végétalisation.

Les éventuels supports de plantes grimpantes en façade ne présenteront qu'un déport de 12 cm au maximum par rapport au mur et devront répondre aux impératifs suivants :

- Tout élément de la structure supportant les plantes grimpantes sera soumis à l'accord préalable du propriétaire du mur.
- Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs afin qu'ils soient le plus discrets possible et soient acceptés par le propriétaire. Les matériaux d'origine naturelle seront privilégiés.

### **Point 5 – Entretien des plantations**

Les plantes seront régulièrement entretenues sans utilisation de désherbants, pesticides ou engrais chimiques. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménagé ou terreau par exemple). L'entretien des plantations se fera au rythme rendu nécessaire afin d'assurer leur bon aspect général. Tous les travaux et les moyens utiles à la pérennité et au bon aspect de l'aménagement seront du ressort du porteur du projet. Le porteur s'engage à arroser les végétaux, si besoin, mais toujours de façon économe.

La plantation sera accompagnée par une affichette fournie par la mairie de façon à acter le partenariat entre le riverain et la collectivité, marquer son engagement dans une démarche environnementale et d'embellissement de l'espace public et à prévenir les agents municipaux lors de leurs interventions.

Lors de ses interventions sur les plantations, le porteur de projet veillera à assurer sa sécurité et celles des autres, grâce à une signalisation adaptée et le port d'un gilet rétro réfléchissant, si nécessaire.

Enfin, les intervenants prendront toutes mesures d'hygiène et de sécurité vis-à-vis des déchets de toutes natures que l'on peut rencontrer sur des espaces publics.

### **Point 6 – Nature des plantes mises en œuvre**

Cas général :

La Ville de Metz s'engage à vous accompagner dans la mise en place de votre projet. Une liste des plantes disponibles au centre horticole municipal, peut être communiquée sur demande. Pour faciliter le démarrage de votre projet, la Ville peut vous fournir un lot de plantes vivaces.

D'une manière générale, les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu

consommatrices en eau sont à privilégier. Les végétaux devront être adaptés à l'espace disponible, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leurs exigences en termes d'exposition. Il est bien entendu déconseillé de planter :

- des plantes toxiques pour éviter les risques d'intoxication et de brûlures cutanées,
- des plantes à épines, telles que les rosiers. Le cas échéant, elles sont à planter judicieusement de façon à éviter tout risque de blessures,
- des plantes exotiques envahissantes,
- des plantes ligneuses à fort développement.

Les cultures destinées à une consommation humaine sont proscrites pour des raisons sanitaires (déjections animales, pollutions automobiles, etc.).

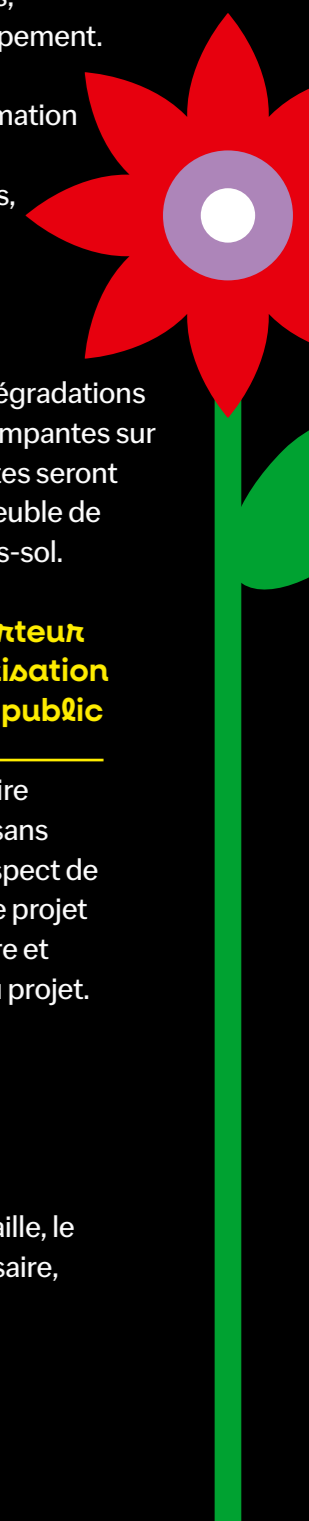
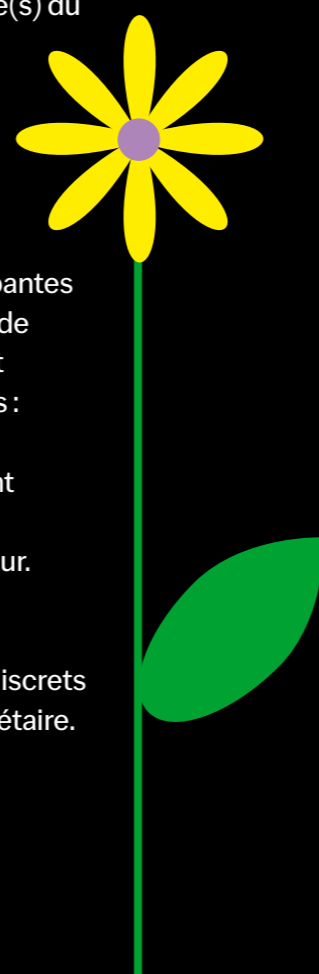
Cas particulier des plantes en pied de façade et des plantes grimpantes : Nous attirons votre attention sur les dégradations que peuvent provoquer les plantes grimpantes sur les murs qui les soutiennent. Les plantes seront choisies de manière à prémunir l'immeuble de tout dégât sur sa structure, et son sous-sol.

### **Point 7 – Responsabilité du porteur du projet et validité de l'autorisation de végétalisation de l'espace public**

L'autorisation est donnée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans aucune indemnité au motif du non-respect de tout ou partie de la présente charte. Le projet de plantation est effectué sous l'entière et exclusive responsabilité du porteur du projet.

Sur l'espace qui lui a été attribué, celui-ci s'engage à :

- garantir l'intégrité des éléments de végétalisation,
- soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire,
- assurer l'arrosage des végétaux de façon économe,



- respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.),
- préserver les arbres existants ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.).
- Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres (pas de taille ou d'abattage),
- maintenir le site en bon état de propreté,
- la signalisation verticale et horizontale devra rester toujours visible,
- les plantations seront gérées de manière à ne jamais provoquer de gêne au voisinage,
- aucun matériel, outil, ne devra être laissé sur l'espace public.

Le porteur du projet ne pourra faire valoir aucun dommage ou indemnité en cas de dégradation des plantes ou à tout autre élément du projet du fait de vandalisme, d'une intervention des collectivités gestionnaires du site (Ville de Metz, Metz-Métropole), ou par les concessionnaires d'utilité publique. Dans le cas particulier de plantations en pied d'immeuble, le porteur du projet reste seul responsable vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble de tout dégât ou préjudice occasionné par la plante ou par tout autre élément du projet, tant aux immeubles voisins qu'aux installations en sous-sol, au revêtement de trottoir ou aux usagers de la voie publique.

### **Point 8 – Limite d'intervention entre la Ville de Metz et le porteur du projet**

Les travaux de modification de l'espace public imposés par le projet (dépose de pavés, découpe de sols enrobés, ouverture/fermeture de fouille) seront étudiés, financés et réalisés par les services de la Ville de Metz et/ou de Metz-Métropole. Après accord de la Ville de Metz, celle-ci réalisera les travaux d'ouverture des trottoirs et d'apport de terre végétale. Le porteur de projet pourra solliciter alors le Pôle parcs, jardins et espaces naturels de la Ville de Metz pour l'attribution d'un lot de plantes.

Le porteur du projet conservera à sa charge la plantation et l'entretien de l'aménagement.

Par la suite, l'administration municipale jugera de la bonne tenue de l'aménagement (propreté, bon état de la végétation et des accessoires, sécurité, etc.) et pourra être amenée à demander au porteur de projet la remise en état des plantations si nécessaire. Sans réaction de sa part et dans un délai de 3 mois, l'aménagement pourra être démonté et l'espace public ramené dans son état initial ou bien l'entretien pourra être délégué à un autre riverain ou à une association ou même être prise en compte par l'administration si cet espace est considéré d'utilité publique.

### **Point 9 – Communication**

La collectivité se réserve la possibilité de prendre des photos ou des vidéos de l'aménagement en vue de promouvoir la démarche. En aucun cas le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site objet de l'autorisation à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'exposera à un retrait de l'autorisation accordée.

### **Point 10 – Durée de la charte**

Il pourra être mis fin à la présente charte, soit par le demandeur, soit par la Ville en cas de non-respect des consignes. Le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité ni au rebouchage des trous effectués pour les plantations. La Ville de Metz s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées. Toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs liés à la gestion de la voie publique.

